COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS

DISTRICT SUD DE LA FLORIDE

DIVISION FORT LAUDERDALE

MARLENE CUETO IGLESIAS, un particulier

Demandeur,

Contre Cas No: 1:20-cv-20157

PERNOD RICARD Société publique
Anonyme

Défendeur.

PLAINTE POUR DOMMAGES

Le demandeur, MARLENE CUETO IGLESIAS (ci-après, «le demandeur» ou «Marlene») poursuit par la présente PERNOD RICARD («Pernod»), pour trafic de biens confisqués par le demandeur et situés à Cuba, et allègue le suivant

LES PARTIES

1. Le demandeur, Marlene Cueto Iglesias, est une personne physique et résidente de Manhattan Beach, dans le comté de Los Angeles, en Californie. À tout moment en rapport avec cette action, le demandeur est et continue d'être citoyen et résident des États-Unis.

2. Pernod est une société française de droit étranger. Le principal établissement du défendeur Pernod est situé au 12 Place des Etats-Unis, 75783 Paris Cedex 16, France. Pernod est une société étrangère cotée en bourse qui, par le biais de ses filiales (y compris mais sans s'y limiter Pernod USA, LLC, une société à responsabilité limitée de Delaware), exerce ses activités dans l'État de Floride, Pernod n'a pas d'agent enregistré dans l'État de Floride.

3. Le défendeur Pernod a suffisamment de contacts minimaux avec l'État de Floride, en particulier le district sud de la Floride, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, le fait que le défendeur, par l'intermédiaire de ses agents et filiales, distribue un portefeuille de produits d'alcool, dont Absolut Vodka, Jameson Irish Whisky et d'autres.

4. Le défendeur Pernod détient les droits sur la marque Havana Club, dérivée en partie de Conac Cueto, propriété confisquée appartenant à la famille du demandeur.

JURIDICTION ET LIEU

5. Cette Cour a compétence en matière en vertu du 28 U.S.C. § 1331 (compétence fédérale en matière de questions), car la réclamation du demandeur découle de l'article 22 U.S.C. § 6021, etc, et le montant en litige dépasse la somme ou la valeur de 50 000 $, hors intérêts, frais et honoraires d'avocat.

6. Le lieu est approprié dans ce district judiciaire sous 28 U.S.C. § 1391 (b) (1), parce que le défendeur réside dans ce district judiciaire, et en vertu de 28 U.S.C. §§ 1391 (b) (2) et 1391 (d), car une partie substantielle des événements ou omissions donnant lieu aux réclamations du demandeur s'est produite dans ce district judiciaire.

INTRODUCTION CONCERNANT L'ACTE LIBERTAD

7. L'Acte LIBERTAD a été promulgué pour aider le peuple cubain à retrouver sa liberté et sa prospérité, à renforcer les sanctions internationales contre le gouvernement cubain communiste et à décourager l'exploitation des biens appartenant aux ressortissants des États-Unis, confisqués à tort à Cuba.

8. Bien que chaque président américain ait suspendu le droit d'intenter un procès en vertu de l' Acte LIBERTAD depuis sa promulgation en 1996, les défendeurs sont informés depuis 1996 que le trafic de biens confisqués par le gouvernement communiste cubain l'exposerait à une responsabilité en vertu de l' Acte LIBERTAD.

9. À la date du dépôt de la présente plainte, le gouvernement des États-Unis a cessé de suspendre le droit d'intenter un procès en vertu de l'Acte LIBERTAD, qui permet donc au demandeur de demander des dommages et intérêts pour la conduite des défendeurs dans l'exploitation des biens confisqués à tort par le demandeur. Il est important de noter que le titre III de l'Acte constitue une cause d'action privée pour les ressortissants des États-Unis contre toute personne ou entité, y compris tout organisme ou instrument d'un État étranger, qui «sciemment» fait le trafic de biens expropriés par le gouvernement cubain. L' Acte prévoit également une compétence exclusive pour ces réclamations devant les tribunaux fédéraux des États-Unis.

10. Vers le 17 avril 2019, le secrétaire d'État américain Mike Pompeo a annoncé que l'administration Trump ne suspendrait plus le titre III: «Applicable à compter du 2 mai, le droit d'intenter une action en vertu du titre III de l' Acte Libertad sera mis en œuvre dans son intégralité». Le secrétaire Pompeo a ensuite averti: «Ceux qui font des affaires à Cuba devraient examiner d'une manière approfondie s'ils sont liés à des biens volés au service d'une expérience communiste ratée.»

11. Le titre III de l'Acte LIBERTAD crée une responsabilité civile pour toute personne ou entité, y compris tout organisme ou instrument d'un État étranger, qui fait le trafic de biens confisqués par le gouvernement cubain le 1er janvier 1959 ou après cette date. L' Acte autorise les déclarations par des personnes qui étaient des ressortissants des États-Unis au moment de l'expropriation et par des personnes qui étaient des ressortissants de Cuba à l'époque mais qui sont ensuite devenus des ressortissants des États-Unis.

12. Le titre III définit le «trafic» au sens large en imposant une responsabilité à une personne ou une entité, y compris toute organisme ou instrument d'un État étranger, qui vend, transfère, distribue, courtise, gère ou aliène de toute autre manière des biens confisqués, ou qui achète, reçoit, détient, contrôle, gère ou détient une participation dans des biens confisqués. Le trafic comprend également le fait de se livrer à une activité commerciale en utilisant ou bénéficiant d'une autre manière du cas confisqué ou causer, diriger, participer ou profiter, s'engager au

traffic per l'intermédiaire d'une autre personne, ou se livrant d'une autre manière au trafic par une autre personne.

CONAC CUETO CIA

13. Demandeur, un ressortissant des États-Unis tel que défini par 22 U.S.C. § 6023 (15), est le propriétaire légitime d'une participation de 100% dans certains biens de Conac Cueto, CIA, une société cubaine, initialement située à l'avenue 25 # 5401, Almendares, Buena Vista, La Havane, Cuba (la «propriété visée», «Conac Cueto "ou" Société ").

14. La famille du demandeur était bien connue dans la région de La Havane et possédait diverses entreprises et propriétés.

15. Plus précisément, le père du demandeur, Fernando Tomas Cueto Sanchez, a fondé Conac Cueto au début des années 1950.

16. Conac Cueto a produit et vendu du cognac et d'autres spiritueux dans la République de Cuba à travers les années 1950 et jusqu'au 1963, lorsque le gouvernement communiste cubain a confisqué la Propriété du sujet. La gamme de produits Conac Cueto comprenait Conac Cueto Extra Viejo, Conac Cueto Anejo V.S., Conac Cueto Extra Dry, Champagne Conac Cueto, Aguardiente Cueto et d'autres.

17. Les actifs de la Société comprenaient la propriété intellectuelle, les fûts de chêne, les bouteilles, les étiquettes, les bouchons, les dégustateurs, les compteurs et d'autres actifs que la Société a utilisés pour la production et la vente de cognac. La société employait un chimiste, un dégustateur, des comptables, un directeur général et de nombreux employés et représentants des ventes.

18. Le gouvernement cubain communiste a confisqué la propriété en question et a pris avec force tous les actifs de la société, le segment de marché de la société et la propriété intellectuelle de la société. En 1963, le gouvernement communiste de Cuba a rassemblé tous les actifs de la société et les a apportés à la société de rhum du gouvernement cubain, «Cuban Government Rum Company », résultat de la nationalisation par le gouvernement cubain d'autres sociétés de spiritueux, dont l'infâme Jose Arechabala SA, qui était le propriétaire initial

de la marque Havana Club. Semblable au sort de Jose Arechabala S.A et de la marque Havana Club, la marque de la société Conac Cueto Extra-Viejo et tous les autres actifs ont été transférés de force à la société cubaine de rhum du gouvernement et finalement rebaptisés Havana Club.

19. Le gouvernement cubain communiste conserve la possession des biens en question et n'a versé aucune indemnité au demandeur pour sa saisie. Le gouvernement cubain a établi un partenariat avec le défendeur pour distribuer la marque Havana Club ainsi que d'autres entreprises à découvrir.

20. Le gouvernement cubain communiste a exproprié et saisi la propriété et le contrôle de la propriété en question. La propriété en question n'a pas été restituée et aucune compensation adéquate et effective n'a été fournie. De plus, la revendication sur la propriété visée n'a pas été réglée conformément à un accord international de règlement des revendications ou à une autre procédure de règlement.

21. Plus précisément, le gouvernement cubain communiste a pris la propriété et le contrôle de la propriété en question depuis 1963 et a utilisé les droits sur la propriété en question pour produire et vendre les gammes de produits de la société et utiliser la propriété intellectuelle de la société sous le nom de Havana Club sans consentement ou une indemnité versée au demandeur, un citoyen américain.

22. Le demandeur n'a jamais abandonné son intérêt légitime dans la propriété visée.

23. L’intérêt du demandeur dans la propriété visée est fondé sur une réclamation non certifiée, et le demandeur n’avait pas la capacité de présenter une réclamation en vertu de Settlement of International Claims Act de 1949 (Loi sur le règlement des revendications internationales).

24. Selon l’information et la croyance, à partir de 1993 et jusqu'à aujourd'hui, les défendeurs ont sciemment et intentionnellement commencé, mené, promu et distribué la marque Havana Club et gamme de produits dans le monde entier utilisant la propriété en question en utilisant les actifs et la propriété intellectuelle de la propriété en question sans l'autorisation du demandeur.

25. Selon l' information et la croyance, à partir de 1993 et se poursuivant pendant au moins un an par la suite, les défendeurs ont également sciemment et intentionnellement participé et profité de la possession par le gouvernement communiste cubain des biens en question sans l'autorisation du demandeur.

26. La conduite consciente et intentionnelle des défendeurs à l'égard des biens confisqués constitue un trafic au sens de l'article 22 U.S.C. § 6023 (13) (A).

27. Comme résultat de trafic des défendeurs dans la propriété visée, les défendeurs sont responsables envers le demandeur de tous les dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 22 U.S.C § 6082 (a).

28. Le demandeur a fourni aux défendeurs en temps opportun par courrier certifié un avis écrit de l'intention du demandeur d'intenter cette action en ce qui concerne la propriété visée conformément au 22 U.S.C. §6082 (a) (3).

LE GOUVERNEMENT CUBAIN SOUS FIDEL CASTRO

29. Fidel Castro était le quinzième président de Cuba et le premier secrétaire du Comité central du Parti communiste de Cuba. Il a remonté au pouvoir et a consolidé son leadership entre 1959 et 1960. En 1959, Fidel a commencé à nationaliser les terres, les propriétés commerciales et les biens immobiliers appartenant à des investisseurs américains et aux riches Cubains en vertu des lois 890, 891, 1071, Réforme urbaine et Réforme agraire. Un de ces riches propriétaires fonciers commerciaux était Fernando Cueto, père du demandeur. Les terres de M. Cueto ont été saisies par le gouvernement communiste cubain. Les biens, le segment de marché et les propriétés intellectuelles qui ont été saisis n'ont pas été restitués et aucune compensation n'a été versée.

RÉCLAMATION POUR DOMMAGES AU TITRE III DE L' ACTE LIBERTAD CONTRE TOUS LES DÉFENDEURS

30. Le demandeur incorpore par renvoi tous les paragraphes précédents comme s'ils étaient entièrement énoncés dans les présentes.

31. Cette réclamation est présentée en vertu du titre III de l'Acte LIBERTAD, 22 U.S.C. § 6082.

32. Comme indiqué au titre III et allégué ci-dessus, les défendeurs ont fait du trafic, tel que ce terme est défini dans 22 U.S.C. § 6023 (13) (A), dans la propriété appartenant à la famille Cueto, qui a été confisquée par le gouvernement communiste cubain le 1er janvier 1959 ou après cette date et est donc responsable envers le demandeur, propriétaire de la créance sur la propriété visée, pour dommages-intérêts.

33. Le demandeur a droit à tous les dommages-intérêts accordés en vertu du 22 U.S.C. § 6082 (a), y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui correspondent à la somme de:

a. Le montant le plus élevé entre: (i) le montant certifié par la Commission de règlement des revendications étrangères, plus les intérêts; (ii) le montant déterminé par un maître spécial conformément au 22 U.S.C. § 6083 a) 2); ou (iii) la «juste valeur marchande» de la propriété visée, plus les intérêts;

b. Trois fois le montant déterminé ci-dessus (dommages-intérêts triples); et

c. Frais de justice et honoraires d'avocat raisonnables.

DEMANDE DE RÉPARATION

PAR CONSÉQUENT, le demandeur demande le jugement contre le défendeur comme suit:

A. ordonner aux défendeurs de payer les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts triples);

B. ordonner aux défendeurs de payer les intérêts avant et après jugement sur tout montant accordé;

C. ordonner les défendeurs de payer les honoraires, frais et dépens d'avocat; et

D. Ordonner tout autre réparation qui peut être juste et approprié.

DEMANDE DE PROCÈS JURY

Le demandeur exige un procès avec jury sur toutes les questions jugées de la sorte et un procès conformément à la règle 39 (c) des Règles fédérales de procédure civile, pour toutes les questions qui ne peuvent pas être jugées de plein droit par un jury.

Daté:_____

Respectueusement soumis,

Cabinets d'avocats d'André G. Raikhelson. LLC. (Law Offices of Andre Raikhelson. LLC.)

Avocat du demandeur

301 Yamato Road, Suite 1240

Boca Raton, FL 33431

Téléphone: (954) 895-5566

Email principal: arlaw@raikhelsonlaw.com

Andre G. Raikhelson, Esq.

/ s / Andre G. Raikhelson

Numéro de bar: 123657

AINSWORTH + CLANCY, PLLC

Par: / s / Ryan Clancy

Avocat du demandeur

801 Brickell Ave., 9th FL

Miami, FL 33131

Téléphone: (305) 600-3816

Email: ryan@business-esq.com

Ryan Clancy, Esq.

Florida Bar No.117650

ART OF LANGUAGES
Professional Interpretation, Translation and Transcription Services
ATA Member #251059

Complaint for Damages
Translated from English into French
for Andre G. Raikhelson, Esq.

I, Polina Elimelakh, a professional and qualified translator, hereby certify that the above mentioned document has been translated by me and that, in my best judgment, the translated text truly reflects the content, meaning, and style of the original text and constitutes in every aspect a correct and true translation of the original document.

This is to certify the correctness of the translation only. I do not guarantee that the original is a genuine document, or that the statements contained in the original document are true. Further I assume no liability for the way the customer uses the translation, or any third party, including end users of the translation.

A copy of this translation is attached to this certification.

Polina Elimelakh
_____
Polina Elimelakh
Professional Translator
Russian/English/French

Dated: February 05, 2020

1919 Van Buren St, #502
Hollywood, FL 33020
T. 954.261.3035
E. translations.pe@gmail.com

MEMBER
ata
AMERICAN TRANSLATORS ASSOCIATION